

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
JOIGNY
Place St André
89300 JOIGNY

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SA Conseil d'Administration
SOCIETE FINANCIERE ABA
RUE EDOUARD BOUTIER

89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Dépôt effectué par :

SA Conseil d'Administration
SOCIETE FINANCIERE ABA
RUE EDOUARD BOUTIER

89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Numéro RCS : JOIGNY B 395 143 050

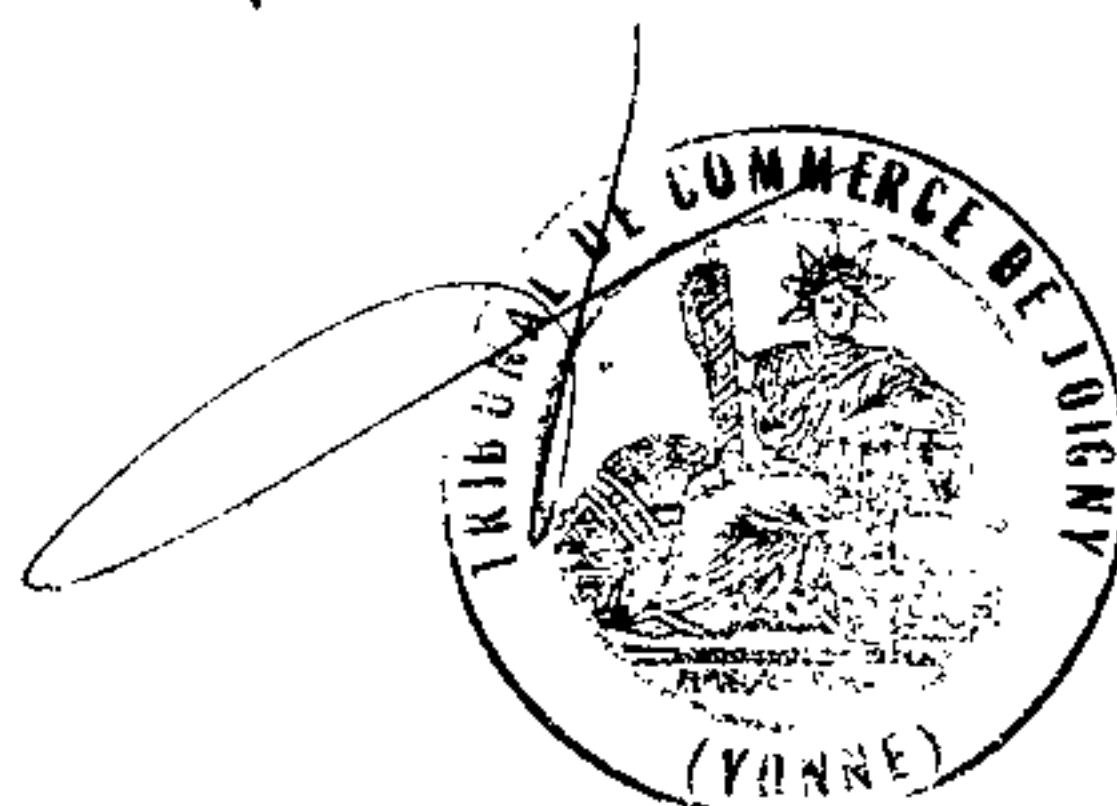
<3806/94B00050>

Pièces déposées le 18/11/1997		Numéro : 9700553
DECLARATION DE CONFORMITE	30/10/1997	
PROJET DE TRAITE DE FUSION	27/06/1997	
P.V. D'ASSEMBLEE	du 17/10/1997	
- APPORT FUSION		

BORDEREAU DE FRAIS

Total Exonéré Taxe.....	38,00	Total soumis à Tva.....	36,00
Montant Tva.....	7,42	TOTAL T.T.C.....	81,42

h/ Le Greffier,



SOCIETE FINANCIERE ABA
S.A. au capital de 9.000.000 F
Rue Edouard Boutier - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE
R.C.S. JOIGNY B 395 143 050

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 17 octobre 1997

Extrait du procès-verbal

.....
PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion signé avec la Société ETABLISSEMENTS A.B.A., société anonyme au capital de 600.000 francs, dont le siège social est à VILLENEUVE SUR YONNE (89500) rue Edouard Boutier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de JOIGNY sous le numéro B 505 550 079, aux termes duquel cette société ferait apport, à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine actif et passif, à la SOCIETE FINANCIERE ABA, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration sur les questions à l'ordre du jour de la présente assemblée,
- du rapport du commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de JOIGNY, sur les modalités de cette fusion et la vérification des apports en nature faits au titre de ladite fusion par la Société ETABLISSEMENTS A.B.A. à la SOCIETE FINANCIERE ABA,
- et de la convention de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Page annulée
Article 505 C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion, l'approuve purement et simplement et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la Société ETABLISSEMENTS A.B.A. par la SOCIETE FINANCIERE ABA,
- approuve les apports effectués par la Société ETABLISSEMENTS A.B.A. à titre de fusion, ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- constate que la SOCIETE FINANCIERE ABA, détenant 100 % du capital social de la Société ETABLISSEMENTS A.B.A. et ne pouvant détenir ses propres actions, il ne sera créé aucune action nouvelle en rémunération des apports nets effectués et qu'en conséquence, son capital ne sera pas augmenté à l'occasion de cette opération de fusion-absorption,
- constate que le prix d'acquisition des actions de la Société ETABLISSEMENTS A.B.A s'est élevé à 17.500.000 francs correspondant exactement au montant de l'actif net apporté à l'occasion de l'opération de fusion, de telle sorte que ladite opération ne dégage aucun boni ni mali de fusion,
- prend acte que le traité de fusion a été signé sous la condition suspensive de l'approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE FINANCIERE ABA, de la présente fusion,
- constate ainsi que la condition à laquelle était subordonnée la fusion est réalisée et, par conséquent,
- décide que la fusion de la SOCIETE FINANCIERE ABA et de la Société ETABLISSEMENTS A.B.A. est définitive à compter de ce jour et que la Société ETABLISSEMENTS A.B.A. se trouve, de ce fait, définitivement dissoute et liquidée, également à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Face annulée
Article 305 C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de refondre l'article 1 des statuts "FORME" en y incluant les informations relatives à la constitution, savoir :

Article 1 - FORME (nouvelle rédaction)

La société a été constituée sous la forme de SOCIETE ANONYME, aux termes d'un acte reçu par Maître Gilles AGASSE, notaire associé à la résidence de PARIS le 26 avril 1994, enregistré à Paris-Nord-Est-Villette le 28 avril 1994, bordereau 123, case 6, publié dans la Liberté de l'Yonne du 5 mai 1994 et déposé au greffe du tribunal de commerce de JOIGNY le 1er juin 1994.

Elle est régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts "OBJET" pour tenir compte de l'activité effectivement exercée après l'opération de fusion, savoir :

Article 2 - OBJET (nouvelle rédaction)

La société a pour objet :

- l'achat, l'exploitation et la vente de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant notamment pour objet la fabrication d'escabeaux, d'échelles, de séchoirs de plafond, de serrurerie ou de tous commerces ou industries annexes ou similaires,*
- l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières,*
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,*
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Face annulée

Article 505 C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide le changement de dénomination de la société et adopte la nouvelle dénomination "ABA". En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 - "DENOMINATION", savoir :

Article 3 - DENOMINATION (nouvelle rédaction)

La dénomination de la société est "A.B.A."

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus, pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres et prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, partout où besoin sera.

VALÉRIE FROST EST ENREGISTRÉE A SENS R.P.

LE 27 OCT. 1997

F° 36 602 1 EXT. 1635

REÇU par le greffier principal, quatre cent huit francs mille deux cent vingt francs

LEGROS
des Impôts

extrait certifié conforme
Emmanuel de CARVILLE
Président

de Carville

70
Arrêté du C.O.A.
arrêté du 26 mars 1958

SOCIETE FINANCIERE ABA - SOFIABA

société anonyme au capital de 9.000.000 F.

siège social : Rue Edouard Boutier

89500 VILLENEUVE SUR YONNE

RCS Joigny B 395 143 050

ETABLISSEMENTS ABA

société anonyme au capital de 600.000 F

siège social : Rue Edouard Boutier

89500 VILLENEUVE SUR YONNE

RCS Joigny B 505 550 079

Déclaration de régularité et de conformité

Les soussignés,

Emmanuel GAULTIER de CARVILLE demeurant 50, rue Champbertrand 89100 SENS

*agissant en qualité de Président de la société anonyme « **Société Financière ABA - SOFIABA** »,*

ci-après désignée sous le vocable « SOFIABA » ou *la société absorbante,*

Philippe VITRY demeurant 11, rue du Coup de Pied de Mocquesouris 89100 SENS

*agissant en qualité d'administrateur de la société anonyme « **Etablissements ABA** »,*

ci-après désignée sous le vocable « ABA » ou *la société absorbée,*

ont, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion-absorption par la société SOFIABA de la société ABA, **exposé ce qui suit :**

EXPOSE

1. Le conseil d'administration de la société SOFIABA, réuni le 6 juin 1997, a arrêté le projet de traité de fusion. Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités et délégué à M. Emmanuel GAULTIER de CARVILLE les pouvoirs les plus étendus pour conclure la fusion.

Le conseil d'administration de la société ABA, à la même date, a délégué à M. Philippe VITRY, les pouvoirs les plus étendus pour conclure la fusion.

2. Le projet de traité de fusion a été signé par les dirigeants desdites sociétés, suivant acte S.S.P. en date à Villeneuve-sur-Yonne du 27 juin 1997.

Ce projet de traité indiquait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, notamment :

- . les motifs, buts et conditions de la fusion;
- . la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société apporteuse;
- . les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération;
- . la non-augmentation de capital de la société SOFIABA du fait de sa détention à 100 % du capital de la société ABA.

Il disposait enfin de la date à laquelle ABA se trouverait dissoute et liquidée du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOFIABA.

3. Sur requête des dirigeants de chaque société en date du 30 mai 1997, M. le Président du tribunal de commerce de Joigny a désigné, en qualité de commissaire aux apports, le cabinet SADEC, représenté par M. Jacques LINARD, 24, avenue Chomedey de Maison Neuve 10000 TROYES.
4. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés, pour chacune des sociétés participantes, au greffe du tribunal de commerce de Joigny le 30 juin 1997, sous les numéros 9700308 et 9700309.
5. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans La Liberté de l'Yonne du 10 juillet 1997.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Joigny dans les délais impartis.
7. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOFIABA (absorbante), réunie le 17 octobre 1997 a approuvé le projet de fusion. Elle a, corrélativement, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion, ainsi que la dissolution de la société ABA.
8. L'avis concernant la réalisation de la fusion de la société absorbante, ainsi que la dissolution de la société absorbée, a été publié dans « La Liberté de l'Yonne » du **30 OCT. 1997**

Cet avis contient toutes les mentions prévues respectivement aux articles 287 & 290 du décret du 23 Mars 1967.

DECLARATION

Ceci exposé, les soussignés déclarent que :

- la fusion par absorption de la société ABA par la société SOFIABA a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements;
- la société ABA est définitivement dissoute à compter du 17 octobre 1997.

DEPOT DE PIECES

Il est déposé au greffe du Tribunal de Commerce et des sociétés de Joigny, en double exemplaire :

pour la société SOFIABA :

- traité de fusion,
- extrait dûment enregistré du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 17 octobre 1997 de la société SOFIABA approuvant la fusion et constatant la dissolution de la société ABA,
- le rapport du commissaire aux apports,
- la présente déclaration de conformité et de régularité.

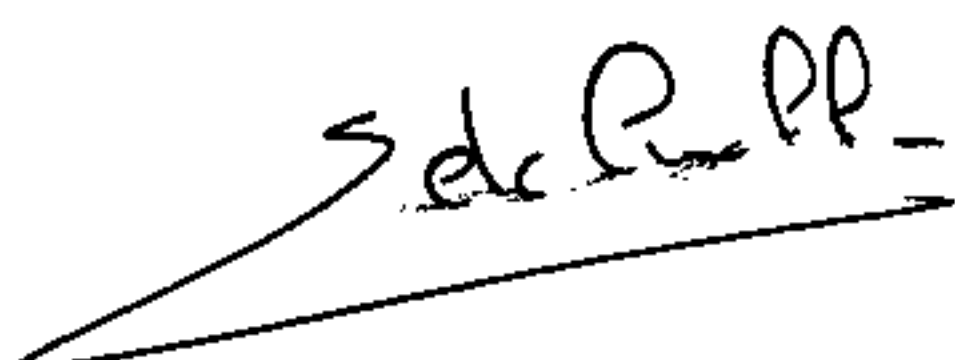
pour la société ABA :

- traité de fusion,
- extrait dûment enregistré du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 17 octobre 1997 de la société SOFIABA approuvant la fusion et constatant la dissolution de la société ABA,
- la présente déclaration de conformité et de régularité.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 en vue de parvenir à la modification des termes de l'inscription de la société SOFIABA et à la radiation de la société ABA au registre du commerce et des sociétés de Joigny.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 30 OCT. 1997
en six exemplaires

Emmanuel GAULTIER de CARVILLE



Philippe VITRY



DROITS de TIMBRE

Payés sur état

R.P.I. La Villette

autorisation du 1^{er} Janvier 1973

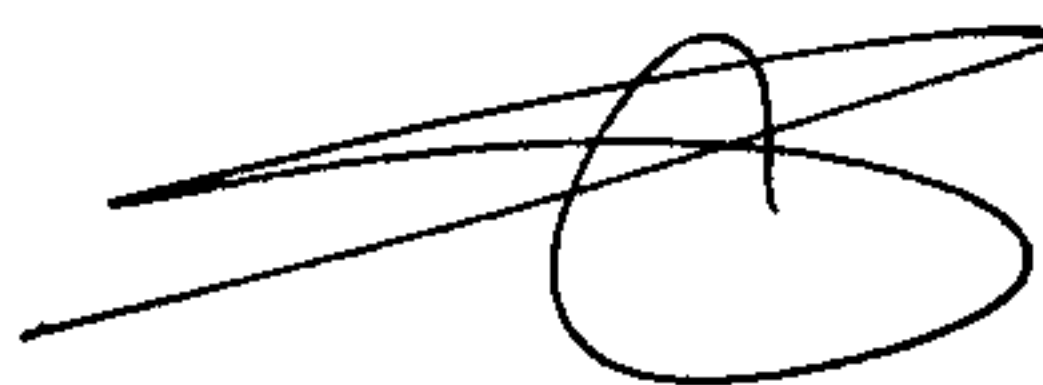
A la minute d'un acte reçu le 17 octobre 1997, par Maître Gilles AGASSE, notaire associé de la Société civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS 19ème, 3 rue Duvergier, dénommé "Bernard MONASSIER, Gilles AGASSE et Sylvie BURTHE-MIQUE"

Contenant : DEPOT DE PIECES faisant suite au PROJET DE TRAITE D'APPORT-FUSION par ABSORPTION de la société ETABLISSEMENTS A.B.A. par la SOCIETE FINANCIERE ABA

Portant le mention :

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
du 19ème - VILLETTE, le 21 octobre 1997
Folio 1 Bord. 319
Reçu : 500 francs
Signé : VOISIN

Est demeuré annexé un document et ses annexes dont la teneur littérale suit :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' or 'B' shape with a horizontal line crossing it.

Annexé par le notaire asso-
cié soussigné à la minute
d'un acte reçu par lui le
7 OCT. 1997

PROJET
DE TRAITE D'APPORT-FUSION PAR ABSORPTION
DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS A.B.A.
PAR LA SOCIETE FINANCIERE ABA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société SOCIETE FINANCIERE ABA, sigle SOFIABA, société anonyme au capital de 9.000.000 francs, dont le siège social est à VILLENEUVE SUR YONNE (89500) rue Edouard Boutier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de JOIGNY sous le numéro B 395 143 050.

Représentée par Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE, Président du Conseil d'Administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juin 1997 dont un extrait certifié conforme du procès-verbal, demeurera annexé aux présentes (ANNEXE 1).

Ladite société dénommée dans le corps de l'acte sous le vocable « SOFIABA ».

DE PREMIERE PART

La société ETABLISSEMENTS A.B.A., sigle A.B.A., société anonyme au capital de 600.000 francs, dont le siège social est à VILLENEUVE SUR YONNE (89500) rue Edouard Boutier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de JOIGNY sous le numéro B 505 550 079.

Représentée par Monsieur Philippe VITRY, Administrateur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juin 1997 dont un extrait certifié conforme du procès-verbal, demeurera annexé aux présentes (ANNEXE 2).

3h.4~

EDC

Ladite société dénommée dans le corps de l'acte sous le vocable « ABA ».

DE SECONDE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUI en vue de réaliser la fusion de ces deux sociétés par voie d'absorption de la société ABA par la société SOFIABA

EXPOSE

I- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

Société ABA (société absorbée)

La société ABA a été régulièrement constituée par acte sous seings privés en date en date à PARIS du 1er septembre 1927, enregistré à PARIS 1er bureau ASSP, le 12 septembre 1927 numéros 259 et 260, sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur.

Ses statuts ont été mis en harmonie avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires ainsi qu'il résulte d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 29 août 1968 régulièrement déposée et publiée.

Par décision extraordinaire des associés en date à PARIS du 15 novembre 1983 la société a été transformée en société anonyme.

Sa durée est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et expirera le 31 août 2026, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Elle a notamment pour objet l'achat, l'exploitation et la vente de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant pour objet la serrurerie ou des industries ou commerces annexes ou similaires.

Le capital social s'élève à 600.000 F. divisé en 4.000 actions de 150 F. nominal chacune, entièrement libérées.

Qh.V.

EDC

Les actions de la société ne sont pas inscrites au marché boursier ni au hors cote.

La société n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation et n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Elle n'a pas émis de certificat d'investissement ni de certificat de droit de vote. Il n'existe pas de valeur mobilière donnant droit à l'attribution d'une quote part dans le capital social. Aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de ses salariés ("stock option plan") n'est actuellement en vigueur.

Société SOFIABA (société absorbante)

La société SOFIABA a été régulièrement constituée suivant acte établi par Maître Gilles AGASSE, Notaire associé à PARIS, le 26 avril 1994, enregistré à PARIS-NORD-EST-VILLETTE le 28 avril 1994 bordereau 123 case 6.

Sa durée est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et expirera le 31 mai 2093, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social s'élève à 9.000.000 F. divisé en 90.000 actions de 100 F. nominal chacune de même catégorie.

La société SOFIABA a pour objet :

- l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières,
- la propriété, l'administration et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- la prestation de tous services, notamment dans les domaines informatique, technique, comptable, etc...

Les actions de la société ne sont pas inscrites au marché boursier ni au hors cote.

Ch. V.

EDC

La société n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation et n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Elle n'a pas émis de certificat d'investissement ni de certificat de droit de vote. Il n'existe pas de valeur mobilière donnant droit à l'attribution d'une quote part dans le capital social. Aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de ses salariés ("stock option plan") n'est actuellement en vigueur.

II - LIENS DE DROIT ET DE CAPITAL EXISTANTS ENTRE ELLES

Messieurs Philippe VITRY et Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE et Mesdames Hélène VITRY née BAISSAS et Brigitte GAULTIER DE CARVILLE née VITRY sont administrateurs des sociétés ABA et SOFIABA.

Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE est président du conseil d'administration des sociétés ABA et SOFIABA.

Au 31 décembre 1996, la société SOFIABA détenait 3.989 actions de la société ABA.

Le 6 juin 1997, elle a acquis 11 actions complémentaires lui permettant de détenir à ce jour 4.000 actions soit 100 % du capital de la société ABA.

III - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La présente fusion, qui doit se réaliser par voie d'absorption de la société ABA par la société SOFIABA, répond à des motifs principalement économiques.

En effet, économiquement, le maintien de cette structure juridique ne se justifie plus. La présente fusion permettra donc une simplification :

- de la structure du groupe par la suppression d'une entité juridique qui n'a plus de raison d'être,
- et du fonctionnement des sociétés SOFIABA et ABA, notamment aux niveaux comptable et administratif puisqu'il n'existera plus qu'une seule entité juridique.

Ph.V.

E. D.

Cette simplification permettra notamment de réduire les charges liées au fonctionnement de la société ABA.

IV - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1996 de la société ABA

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société ABA qui s'est tenue le 6 juin 1997. -

V - METHODES D'EVALUATION UTILISEES - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

A) - Méthodes d'évaluation : les éléments d'actif et de passif apportés ont été évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1996 laquelle correspond à leur valeur vénale, à l'exception des terrains, constructions et des immobilisations incorporelles qui ont fait l'objet d'une revalorisation et ce dans les conditions suivantes :

- Terrains et constructions :

Les terrains et constructions ont fait l'objet d'une réévaluation au vu d'un rapport d'expertise établi par le Cabinet D.T.Z. EUREXI le 12 juin 1997 (sur la base d'une valeur d'utilité de l'ensemble immobilier fixé à 5.300.000 francs dont 400.000 francs environ pour les terrains et 4.900.000 francs environ pour les constructions).

- Immobilisations incorporelles :

Ces éléments ont été évalués à 1.470.000 francs correspondant à une année de résultats après impôt sans tenir compte des pertes exceptionnelles, savoir :

- bénéfices apparaissant au bilan au 31 décembre 1996	1.271.280 F
- réintégration résultat exceptionnel (pertes)	<u>201.174 F</u>
	1.472.454 F
Arrondi à	<u>1.470.000 F</u>

Bh.V.

ECL

B) - Rapport d'échange des droits sociaux : la société SOFIABA détenant la totalité du capital social de la société ABA, elle renoncera à exercer quelque droit que ce soit à l'attribution de ses propres actions en rémunération des apports effectués à titre de fusion par la société ABA.

En conséquence, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle de la société SOFIABA à titre d'augmentation du capital. Aucun rapport d'échange des droits sociaux n'a donc à être déterminé.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ETABLÍ LE PROJET DE TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DES PRESENTES :

Ledit traité comprendra huit parties principales :

- la première : désignation et évaluation de l'actif et du passif apportés par la société ABA
- la deuxième : déclarations
- la troisième : conditions des apports
- la quatrième : rémunération des apports - absence d'augmentation de capital de la société SOFIABA -
- la cinquième : dissolution de la société absorbée
- la sixième: réalisation de la fusion - conditions suspensives
- la septième : formalités de publicité - frais et droits - élection de domicile - pouvoirs pour les formalités

oOo

Ph.V.

E.W.C.

PREMIERE PARTIE

- I -

DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABA

Monsieur Philippe VITRY, agissant ès-qualités et au nom de la société ABA, apporte à la société SOFIABA, ce qui est accepté par Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE, ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société ABA.

A la date du 31 décembre 1996, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les comptes de l'opération, comme il a été dit ci-dessus (§ IV de l'exposé qui précède), l'actif et le passif de la société ABA - dont la transmission à la société SOFIABA est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ABA devant être dévolu à la société SOFIABA dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion.

- II -

DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

A - ACTIF IMMOBILISE

a) - Immobilisations incorporelles : le fonds d'industrie, de commerce, d'achat, de fabrication d'escabeaux, d'échelles et d'articles divers ; ledit fonds comprenant :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, le droit de se dire successeur de la société ABA, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société ABA,

gh.v

Edc

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société ABA en vue de lui permettre l'exploitation du fonds d'industrie et de commerce ci-dessus tant en France qu'à l'étranger,

- la marque ABA et toutes autres marques, brevets, procédés de fabrication appartenant à la société ABA.

L'ensemble des immobilisations incorporelles ci-dessus non comptabilisées chez la société ABA évalué (voir ci-dessus méthode d'évaluation) à

1.470.000 F

b) - Immobilisations corporelles :

- Immeuble à usage industriel situé à VILLENEUVE
-SUR-YONNE (Yonne) Zone Industrielle, rue Edouard
Bouthier, cadastré section AL:

- numéro 124 lieudit « Le Champ des Cosaques »
pour 5 ares 40 centiares

- numéro 123 lieudit « Le Champ des Cosaques »
pour 12 ares 90 centiares.

Ledit immeuble évalué (voir ci-dessus méthode
d'évaluation) savoir :

- terrains	400.000 F	
- constructions	<u>4.900.000 F</u>	
Soit au total	5.300.000 F	5.300.000 F
- Installations techniques, matériel et outillage		1.112.819 F
- Autres immobilisations corporelles		142.648 F
- Dépôts et cautionnement		8.864 F

B - ACTIF CIRCULANT

- Stocks	6.384.591 F
- Clients et comptes rattachés	3.831.225 F
- Autres créances	639.492 F
- Valeurs mobilières de placement	871.934 F
- Disponibilités	2.443.651 F
- Charges constatées d'avance	<u>150.580 F</u>

-

A REPORTER

22.355.804 F

Qh. V.

E D C

REPORT

22.355.804 F

Le montant total de l'actif de la société ABA dont la transmission à la société SOFIABA est prévue est évalué à

22.355.804 F

- III -

DESIGNATION DES ELEMENTS DE PASSIF
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

En contrepartie de l'actif apporté, la société SOFIABA, absorbante, ainsi que Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE, ès-qualités, l'y oblige expressément, prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société ABA la totalité du passif de ladite société, de quelque nature qu'il soit, et, notamment, le passif tel qu'il ressort au bilan du 31 décembre 1996.

Provision pour risques et charges :

- Provision pour charges 223.626 F

Dettes :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 1.338.118 F

- Dettes fiscales et sociales 2.054.785 F

Le montant total du passif de la société ABA dont la transmission à la société SOFIABA est prévue est évalué à 3.616.529 F

Auquel il convient d'ajouter :

- le dividende à payer tel qu'il a été décidé par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés qui s'est tenue le 6 juin 1997 soit 1.200.000 F

- une provision pour frais de fusion (sauf à parfaire ou à diminuer) 39.275 F

4.855.804 F

ph.v.

E.D.C.

-IV-
DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE

L'actif net apporté par la société ABA est évalué à :

- montant total de l'actif :	22.355.804 F
- montant total du passif :	<u>4.855.804 F</u>
ACTIF NET :	17.500.000 F

DEUXIEME PARTIE

DECLARATIONS

A - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Philippe VITRY, ès-qualités, déclare ce qui suit au nom de la société qu'il représente :

1) - Inscriptions - Garanties

a) - Les biens immobiliers de la société ABA ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque, ainsi qu'il résulte de la fiche personnelle de propriétaire du chef de la société ABA délivrée par la Conservation des Hypothèques de JOIGNY le 10 avril 1997 demeurée ci-annexée après mention (ANNEXE 3).

b) - Les autres biens de la société ABA ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de nantissement ou autre garantie, à l'exception d'une inscription de crédit bail prise au Greffe du Tribunal de Commerce de JOIGNY le 31 juillet 1992 sous le numéro 92CB4941 au profit de la SA FRANFINANCE, Tour Générale Défense 3 - 92088 LA DEFENSE concernant un terminal fax télex numéro 0070493.

Le certificat négatif en matière de procédures collectives, l'état sommaire des inscriptions de crédit bail et l'état récapitulatif des privilèges du chef de la société ABA délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de JOIGNY, le 30 mai 1997 sont demeurés ci-annexés après mention (ANNEXE 4).

EDC

Ph. V.

2) - Livres de comptabilité

Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société ABA feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société SOFIABA

3) - Chiffres d'affaires - résultats

Les chiffres d'affaires nets hors taxes et résultats de la société ABA ont été respectivement, pour les trois derniers exercices qu'elle a cloturés, les suivants :

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTAT
1er janvier/31 décembre 1994	20.205.547 F	1.708.696 F
1er janvier/31 décembre 1995	22.107.793 F	2.056.029 F
1er janvier/31 décembre 1996	19.971.619 F	1.271.280 F
1er janvier/30 juin 1997	11.432.000	MEMOIRE

TROISIEME PARTIE

CONDITIONS DES APPORTS

A - PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF

a) - La société SOFIABA aura la propriété des biens et droits de la société ABA, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance, quelque soit ladite date de réalisation, avec effet au 1er janvier 1997.

Ph. V.

E. D. C.

Le patrimoine de la société ABA, absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 1997 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société SOFIABA, bénéficiaire de l'apport.

b) - L'ensemble du passif de la société ABA, à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société SOFIABA, absorbante.

Il est précisé :

- que la société SOFIABA assumera l'intégralité des dettes et charges de la société ABA, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 31 décembre 1996 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société ABA.

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société SOFIABA et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société SOFIABA serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

B - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

a) - La société ABA s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société SOFIABA - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) - La société SOFIABA prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Am. v.

EDC

La société SOFIABA bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc, qui ont pu ou pourront être allouées à la société ABA Elle accomplira toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Publicité foncière

Les biens immobiliers apportés le sont tels qu'ils existent avec leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve. Il est précisé que les apports transmis au titre de la fusion comportent les immeubles par destination.

Le projet de traité de fusion, ainsi que tout acte postérieur s'y rapportant, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Gilles AGASSE, Notaire associé à PARIS, avec reconnaissance d'écriture et de signature, afin que cet acte acquiert tous les effets d'un acte authentique comme s'il avait été établi régulièrement dans la forme notariée. Le notaire établira une description précise des biens immobiliers apportés, ainsi que l'origine de propriété desdits biens, le tout de façon à permettre une publication du ladite fusion au bureau des hypothèques compétent.

c) - La société SOFIABA sera débitrice des créanciers de la société ABA aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société ABA, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société SOFIABA supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société SOFIABA fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société ABA sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société ABA.

EDC

ph.v.

d) - Après réalisation de la fusion, le représentant de la société ABA à première demande et aux frais de la société SOFIABA, devra fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

C - CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE et Monsieur Philippe VITRY, ès-qualités, déclarent que les sociétés SOFIABA et ABA sont des sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'opération prenant effet à l'égard des deux sociétés en présence, au 1er janvier 1997 les résultats de l'exploitation de la société absorbée seront compris, à compter de cette date, dans les résultats de la société absorbante.

Les parties déclarent en tant que de besoin que conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au Bulletin Officiel 4-I.1-93 de la Direction Générale des Impôts, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 1997.

Au regard des droits d'enregistrement

Les parties déclarent soumettre l'apport-fusion de la société ABA à la société SOFIABA, au régime de faveur défini à l'article 816-I du Code général des impôts, soit au droit fixe de 1.220 F.

Au regard des impôts directs

Les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts. En conséquence, Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE, ès-qualités, engage expressément la société SOFIABA à respecter les prescriptions légales et, notamment :

ph.v.

EVC

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion.

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus à l'article 219-I-A du code général des impôts.

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3d de l'article 210-A du Code Général des Impôts et de l'instruction du 11 avril 1993 (4I-1-93), les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société ABA.

Par ailleurs, les sociétés SOFIABA et ABA se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Au regard de la T.V.A.

La société SOFIABA s'engage à soumettre à la TVA les éventuelles cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements compris dans le présent apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues par les articles 210 et suivants de l'annexe II au code général des impôts, auxquelles la société ABA aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

La société SOFIABA s'engage à vendre, sous le régime de la TVA, les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

Ph. V.

E. D. C.

Par ailleurs, la société ABA transfèrera purement et simplement à la société SOFIABA le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera, juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la TVA qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Les engagements pris par la société SOFIABA devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré.

La société SOFIABA devra être en mesure de présenter au service des impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS **ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL** **DE LA SOCIETE SOFIABA**

A - ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La fusion de la société ABA devrait être rémunérée par l'attribution d'actions nouvelles de 100 Francs nominal à créer par la société SOFIABA, à titre d'augmentation de son capital social.

Toutefois, la société SOFIABA possédant la totalité des actions composant le capital de la société ABA, et ne pouvant détenir ses propres actions, elle renonce dès-à-présent à cette attribution.

De telle sorte qu'en représentation des apports nets de la société ABA, il ne sera créé aucune action nouvelle de la société SOFIABA qui n'augmentera donc pas son capital social à l'occasion de cette opération d'absorption.

B - ABSENCE DE BONI OU MALI DE FUSION

La société SOFIABA détient au jour de la fusion, la totalité des actions composant le capital de la société ABA, ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans l'exposé qui précède.

ph.v.

EDC

Le prix d'acquisition payé s'est élevé pour l'acquisition initiale de 3.989 actions à 17.451.875 F

Auquel il convient d'ajouter le prix payé en juin 1997 pour acquérir les 11 actions complémentaires au prix de 4.375 francs l'action soit au total 48.125 F

Soit une valeur globale de 17.500.000 F correspondant exactement au montant de l'actif net apporté à l'occasion de la présente opération de fusion, de telle sorte que ladite opération ne dégagera aucun boni ni mali de fusion.

CINQUIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société SOFIABA, la société ABA se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société SOFIABA qui entérinera ladite fusion.

L'ensemble du passif de la société ABA devant être entièrement transmis à la société SOFIABA, la dissolution de la société ABA, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

SIXIEME PARTIE

REALISATION DE LA FUSION **CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société SOFIABA, de l'apport au titre de la fusion objet des présentes.

Ph.v.

E.S.C.

Si l'approbation ci-dessus n'était pas intervenue au plus tard le 31 octobre 1997 la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS **ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

A - FORMALITES DE PUBLICITE

Le projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet.

B - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront supportés par la société SOFIABA, ce qui est accepté par Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE, ès-qualités.

C - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

D - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, partout où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de JOIGNY.

ph.v.

EDC

Fait à VILLENEUVE-SUR-YONNE, en sept exemplaires originaux, dont quatre pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de JOIGNY, un pour chacune des deux sociétés et un pour être déposé ultérieurement au rang des minutes de Maître Gilles AGASSE, Notaire associé à PARIS, avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,
Et le 27 juin.**

Monsieur GAULTIER DE CARVILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'de Carville', written over a horizontal line.

Monsieur VITRY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

ANNEXES

- ANNEXE 1 :** Extrait certifié conforme du procès-verbal de délibération du Conseil d'Administration de la SOCIETE FINANCIERE ABA en date du 6 juin 1997
- ANNEXE 2 :** Extrait certifié conforme du procès-verbal de délibération du Conseil d'Administration de la Société ETABLISSEMENTS A.B.A. en date du 6 juin 1997
- ANNEXE 3 :** Fiche personnelle de propriétaire délivrée par la Conservation des Hypothèques de JOIGNY
- ANNEXE 4 :** Quatre états délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de JOIGNY

Ph.V. EDC

ETABLISSEMENTS A.B.A.
S.A. au capital de 600.000 F
Rue Edouard Boutier - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE
R.C.S. JOIGNY B 505 550 079

EXTRAIT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 JUIN 1997

.....

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil d'administration après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion par absorption avec la SOCIETE FINANCIERE ABA aux termes duquel la société ETABLISSEMENTS A.B.A. ferait apport à la SOCIETE FINANCIERE ABA avec effet rétroactif au 1er janvier 1997, de tous ses éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception, ni réserve, qui constituent son patrimoine, apport évalué à la somme nette de 17.500.000 F.

APPROUVE dans toutes ses dispositions ledit projet de traité de fusion par absorption et ses annexes et, notamment, l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa rémunération et confère à Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE et à Monsieur Philippe VITRY, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de parvenir à la parfaite réalisation de ce contrat de fusion par absorption et plus spécialement :

- signer ledit projet,

- réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, les apports effectués à la SOCIETE FINANCIERE ABA, bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société ETABLISSEMENTS A.B.A. à la SOCIETE FINANCIERE ABA,

- accomplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,

- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire.

.....

Extrait certifié conforme
M. GAULTIER DE CARVILLE
Président du Conseil d'Administration



SOCIETE FINANCIERE ABA
S.A. au capital de 9.000.000 F
Rue Edouard Boutier - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE
R.C.S. JOIGNY B 395 143 050

EXTRAIT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 JUIN 1997

.....
PREMIERE RESOLUTION

Le conseil d'administration après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion par absorption avec la SOCIETE FINANCIERE ABA aux termes duquel la société ETABLISSEMENTS A.B.A. ferait apport à la SOCIETE FINANCIERE ABA avec effet rétroactif au 1er janvier 1997, de tous ses éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception, ni réserve, qui constituent son patrimoine, apport évalué à la somme nette de 17.500.000 F.

APPROUVE dans toutes ses dispositions ledit projet de traité de fusion par absorption et ses annexes et, notamment, l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa rémunération et confère à Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE et à Monsieur Philippe VITRY, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de parvenir à la parfaite réalisation de ce contrat de fusion par absorption et plus spécialement :

- signer ledit projet,
- convoquer toute assemblée générale extraordinaire à l'effet :
 - d'approuver définitivement ladite opération de fusion et de modifier du fait de la fusion les articles 2 (objet social) et 3 (dénomination sociale pour adopter comme nouvelle dénomination SOCIETE ABA) des statuts de la SOCIETE FINANCIERE ABA
 - de profiter de ladite assemblée générale extraordinaire pour apporter une précision concernant la constitution de la société (article 1 des statuts),
- aux effets ci-dessus établir toute convocation, arrêter définitivement l'ordre du jour, arrêter la date de l'assemblée, établir tout rapport et généralement faire le nécessaire.
- réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, les apports effectués à la SOCIETE FINANCIERE ABA, bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société ETABLISSEMENTS A.B.A. à la SOCIETE FINANCIERE ABA,

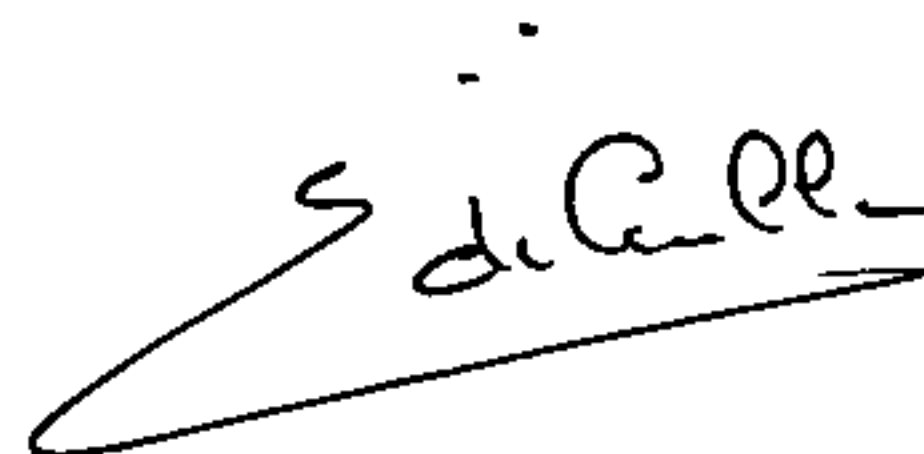
LDC

- accomplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,

- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire.

.....

Extrait certifié conforme
M. GAULTIER DE CARVILLE
Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. de Carville', is written over a horizontal line.

Individual Client Confidentiality Policies

22 M
 APR 11 1999
 APR 11 1999
 374

☒ de fiches personnelles
de propriétaires

101

de fiches éternelle

SE: Nom et Prénoms

M

B. MURASSIER - G. AGASSE

S. BUTHILMIQUE

COMMUNE

Notaires A5506168

CODE

COMMUNE

POSTAL

PARIS 15

2 - 74

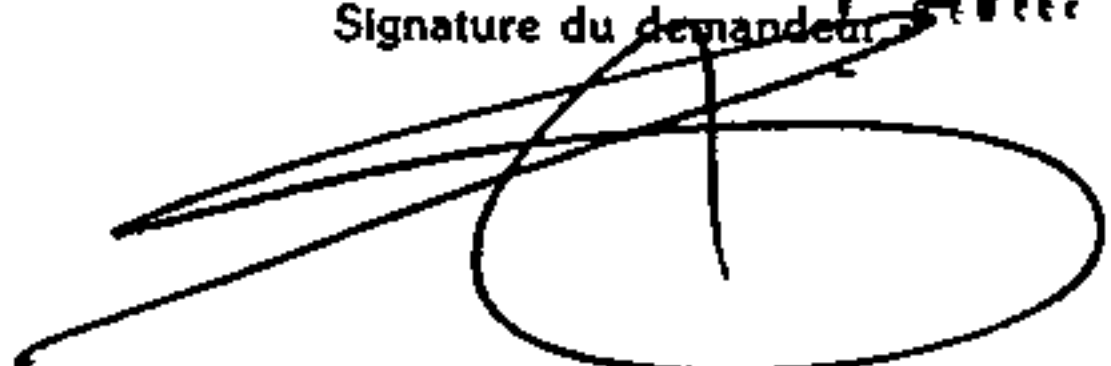
à Paris

SIGNATURE

GAIDBS65518

A PARIS le 1 AVR. 1991

Signature du demandeur



Le document doit être soumis au service hypothécaire compétent. L'imprimé doit être rempli dans les cadres réservés en blanc, soit à l'adresse de l'office en français (il existe page 11 et 21) ou en anglais (il existe page 3 et 4), soit ultérieurement remplis par duplication carbonee, soit par des procédés modernes de reproduction ou des machines à imprimer automatique.

II. CÔÚT

TERRACE APARTMENTS

EXTRAIT DES ÉVALUATIONS DES RICHES PERSONNES ET DES PROPRIÉTAIRES

[illegible]

— ADRESSES D'EXTRAITS DE FICHES D'IMMEUBLE —

Nombre d'immuables de grés $\times$ $\text{F} =$

FRAIS DE RENVOI = 3, F

TOTAL = 8, F

MODE DE PAIEMENT

- ☐ numéraire
- ☒ chèque bancaire / Trésor ou CDC
- ☐ mandat ou virement postal
- ☐ utilisation du compte « usager habituel »

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

DEMAND REGIMENTS

- | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
|  |  |  |  |  |  |
| Demande de reconnaissance
d'un contrat | Demande d'habilitation
d'un contrat exemplaire | Demande d'indication
d'un document | Demande d'indication
d'un document | Demande d'indication
d'un document | Demande d'indication
d'un document |
|  |  |  |  |  |  |
| Demande de
délivrance
des immeubles | Demande
d'indication | Demande
d'indication | | | |
|  |  |  | | | |
| Demande de
reconnaissance | | | | | |

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande de Conservation

certifie qu'il n'existe, dans sa documentation, aucune fiche

☒ Pertinence qu'il n'existe, dans sa documentation, aucune autre fiche que celles dont copies ou extraits sont ci-joints dans un dossier comportant 2 pages.

1-1 MARS 1997

100-443887-100 APR 1999

CONSERVATION

DERIVATIVE

Abstract

www.hugoboss.com

DEMANDE DE L'USAGER

Présenté par M. le Conservateur des hypothèques

III. NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

FICHES PERSONNELLES DE PROPRIÉTAIRE

- ☒ une COPIE INTÉGRALE;
- ☐ un EXTRAIT limité aux seuls TABLEAUX I ET II;
- ☐ un EXTRAIT limité aux formalités suivantes concernant les seuls immeubles désignés au cadre VI:
- ☐ Inscriptions de privilèges ou d'hypothèques;
 - ☐ Saisies;
 - ☐ Autres publications.

DES FICHES PERSONNELLES DE PROPRIÉTAIRE ÉTABLIES AU NOM DES PERSONNES DÉSIGNÉES AU CADRE V

FICHES D'IMMEUBLE

- ☐ une COPIE INTÉGRALE;
- ☐ un EXTRAIT limité au seul TABLEAU II;
- ☐ UN EXTRAIT limité aux formalités suivantes concernant les seules personnes désignées au cadre V:
- ☐ Inscriptions de privilèges ou d'hypothèques;
 - ☐ Saisies;
 - ☐ Autres publications.

DES FICHES ÉTABLIES POUR LES IMMEUBLES DÉSIGNÉS AU CADRE VI

IV. PÉRIODE DE CERTIFICATION

POINT DE DÉPART

- depuis le 1-01-56

TERME

jusqu'à la date de signature de la présente demande, inclusivement ou jusqu'au 11 MARS 1997, inclusivement

V. DÉSIGNATION DES PERSONNES

(Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - décret du 4 janvier 1955, art. 9; décret du 14 octobre 1955, art. 85-2, § 2).

Nom (ou dénomination)	Prénoms	Date et lieu de naissance
1. ÉTABLISSEMENTS ABA - Société Anonyme (anciennement SARL) - siège		
2. VILLENEUVE SUR YONNE - Rue Edouard Belloc - 85 300 019		
3.		

VI. DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

(Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur - décret du 4 janvier 1955, art. 9).

Commune	Références cadastrales		N° du lot-volume (1)	N° du lot	Rue et numéro
	Section	Numéro du plan			
1					
2					
3					
4		PR.V. EDC			
5					

Uniquement dans le cas d'une copropriété inscrite dans une propriété en volume.

Au cas où le nombre de personnes serait supérieur à 3 et le nombre d'immeubles supérieur à 5, utiliser une ou plusieurs demandes complémentaires (imprimé n° 3234).

Mentionner le nombre de demandes complémentaires dans la case ci-contre

☐

N° d'ordre	Sec-tion	N° du plan	N° d'ordre	Sec-tion	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
50			104								
51			105								
52			106								
53			107								
54			108								
55			109								
56			110								
57			111								
58			112								
59			113								
60			114								
61			115								
62			116								
63			117								
64			118								
65			119								
66			120								
67			121								
68			122								
69			123								
70			124								
71			125								
72			126								
73			127								
74			128								
75			129								
76			130								
77			131								
78			132								
79			133								
80			134								
81			135								
82			136								
83			137								
84			138								
85			139								
86			140								
87			141								
88			142								
89			143								
90			144								
91			145								
92			146								
93			147								
94			148								
95			149								
96			150								
97			151								
98			152								
99											
100											
101											
102											
103											

1) 28 FEV 1967 Vol 1851 n° 54
Acquisition du 13.2.1967 u 90%
de HARGREAVES n° 4.11.1967 et de
E. J. THOREL
Prix 4000 F

2) 11 JUN 1974 Vol 2554 n° 23
Acte du 31.5.1974. N° LENDRIS
Division du AE 820 à uo hies
en 1164 lui appartenant et
1165 attribué à la Sté tribuine

3) 18 JUL 1977 Vol 2921 n° 121
Acquisition 16.06.1977 M. S. G. R. G.
de ROBERT née n° 07.07.1932
Prix 20.000 F

4) 13 OCT 1992 Vol 1992 P 3534. 96-6
vente 21-9-1992 m. massol à
Villeneuve d'Yonne à VIRY MEE
le 20-7-1991 et VIRY MEE
9-3-1933 chacun pour moitié
Prix 80 000 F

CONSERVATION
DES IMMEUBLES
CIVILS
N° 207
89306 JOIGNY CEDEX

753 743

CERTIFICAT NEGATIF EN MATIERE DE PROCEDURES COLLECTIVES

Les recherches faites concernant les procédures et déclarations
ci-après :

- Règlement judiciaire et liquidation de biens (Loi du 13/07/1967)
- Déclaration de cessation des paiements (Loi du 25/01/1985)
- Redressement et liquidation judiciaire (Loi du 25/01/1985)

Concernant :

ETABLISSEMENTS A.B.A. A.B.A.
RUE EDOUARD BOUTIER
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

NUMERO DE GESTION : 55B00007
NUMERO RCS : B505550079

Ph.V. EDC

ont donné pour résultat :

N E A N T

Sous réserve de toute procédure ayant pu être ouverte par une autre
juridiction qui n'aurait pas été portée à notre connaissance, ou de
toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à
un jugement de clôture.

Certificat délivré le 30/ 5/1997

P/ LE GREFFIER
ng



Fin du document

Page : 1

toute reproduction certifiée conforme du présent document est sans valeur.

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS
DE
Crédit Bail

Réf : 9700566

Acte du _____ Inscription N° 92CB4941 du 31/07/1992

Somme : 0,00 F sauf mémoire.

CONTRE : ETS ABA SA
ZI RUE EDOUARD BOUTHIER
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Mentions : AU PROFIT DE: SA FRANFINANCE, TOUR GE- NERALE
DEFENSE 3, 92088 LA DEFENSE SUR: TERMINAL FAX
TELEX No 0070493

ph. J. EDC

**ETAT RECAPITULATIF
DES PRIVILEGES**

Léf : 9700566
Léf :

REQUERANT

B. MONASSIER, G. AGASSE
3 RUE DUVERGIER
75019 PARIS

DU CHEF DE

ETS ABA SA
ZI RUE EDOUARD BOUTHIER
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Sauf Inscription prise à une autre adresse

Activité :

TABLEAU RECAPITULATIF SUR PAGE SUIVANTE

Q.V. EDC

**ETAT RECAPITULATIF
DES PRIVILEGES**

N° : 9700566

N° :

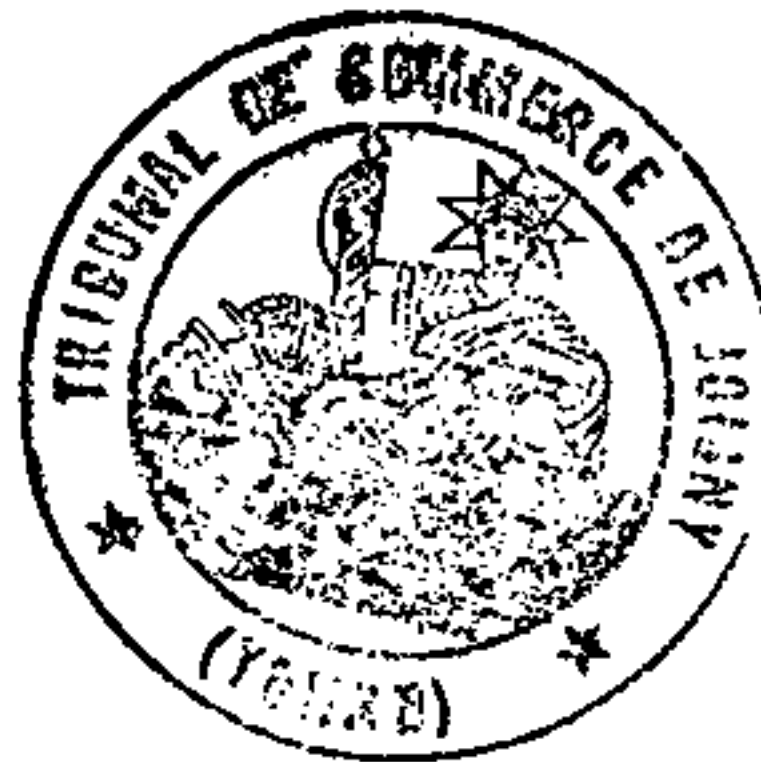
NATURE	DUREE	ETAT	NBR
** A-Privilege de vendeur et A.R.	120 Mois	Néant	1
** B-Nantissement du fonds de com	120 Mois	Néant	
** C-Nant.outil.mater.et equip.	60 Mois	Néant	
** D-Crédit Bail	60 Mois	Néant	
** E-contrat de location	Illimitée	Néant	
** F-contrat de vente avec C.R.P.	Illimitée	Néant	
** G-Priv.secu.soc.et reg.comple.	27 Mois	Néant	
** H-Privilege du tresor	48 Mois	Néant	
* I-Protets	12 Mois	Néant	
J-Nantiss.judic.art 53 anc CPC	120 Mois	Non Requis	
K-Nant.jud.prov.D.31/7/92	36 Mois	Non Requis	
L-Nant.jud.definitif D31/7/92	120 Mois	Non Requis	
M-Nant.prov.de parts soc.(SCI)	36 Mois	Non Requis	
N-Nantiss.de parts soc.(S.C.I)	Illimitée	Non Requis	
O-Securite soc./saisie/prolon.	120 Mois	Non Requis	
** P-Warrants industriels	60 Mois	Néant	
Q-Declaration de creance	Illimitée	Non Requis	
R-Biens Inalienables (Plan RJ)	120 Mois	Non Requis	

1 Feuille joint,

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du Tribunal
Commerce, comprenant : 1 inscriptions au 26/05/97 exclusivement.

P/Le Greffier,

174

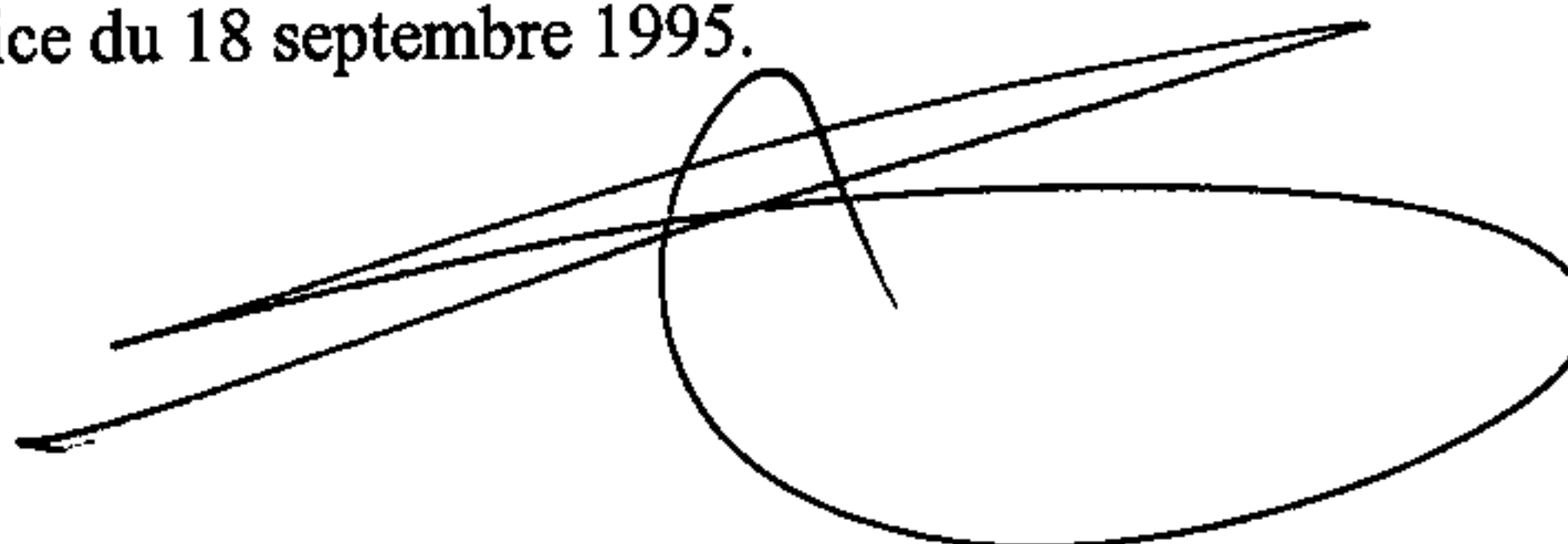


ph.V. EDC.

POUR EXTRAIT AUTHENTIQUE

Pour extrait authentique exactement collationné et certifié conforme à l'original, établi sur trente deux pages ne contenant ni renvoi ni mot nul.

Document obtenu par copieur CANON NP 6050, agréé par arrêté du Ministre de la Justice du 18 septembre 1995.

A large, stylized handwritten mark, possibly a signature or a large 'O' with a diagonal stroke, is drawn over the text area.